



ASTP Association Suisse du Tractor Pulling
Fondée en 1986

STATUTS

Edition 2016

SOMMAIRE

I.	NOM, SIÈGE ET BUT	2
ART. 1	NOM ET SIÈGE	2
ART. 2	BUT	2
II.	QUALITÉ DE MEMBRE	2
ART. 3	PRINCIPE DE BASE	2
ART. 4	OBTENTION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	2
ART. 5	DÉMISSION VOLONTAIRE	2
ART. 6	EXCLUSION	2
ART. 7	MEMBRES D'HONNEUR	3
III.	DROITS ET OBLIGATIONS	3
ART. 8	DROITS DES MEMBRES	3
ART. 9	PARTICIPATION À DES COMPÉTITIONS	3
ART. 10	OBLIGATIONS DES MEMBRES	3
ART. 11	ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ORGANISATEURS	3
IV.	MOYENS FINANCIERS	4
ART. 12	COTISATION DE MEMBRE	4
ART. 13	AUTRES MOYENS FINANCIERS	4
ART. 14	RESPONSABILITÉ	4
ART. 15	PRÉTENTIONS FINANCIÈRES	4
V.	ORGANISATION	4
ART. 16	ORGANES	4
VI.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)	4
ART. 17	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ART. 18	COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ART. 19	CONVOCATION	5
ART. 20	REPRÉSENTATION	5
ART. 21	APTITUDE À DÉLIBÉRER ET À PRENDRE DES DÉCISIONS	5
ART. 22	PRÉSIDENTE ET PROCÈS-VERBAL (PV)	5
ART. 23	PRISE DE DÉCISIONS	5
VII.	LE COMITÉ	6
ART. 24	MEMBRES, DURÉE DU MANDAT ET REPRÉSENTATION	6
ART. 25	CONVOCATION	6
ART. 26	PRÉSIDENTE DES SÉANCES	6
ART. 27	PRISE DE DÉCISIONS	6
ART. 28	TÂCHES ET COMPÉTENCES DU COMITÉ	6
ART. 29	ANNÉE COMPTABLE	7
ART. 30	RÈGLEMENT DES SIGNATURES	7
VIII.	L'ORGANE STATUTAIRE DE CONTRÔLE	7
ART. 31	ORGANE DE CONTRÔLE	7
IX.	LITIGES, AMENDES ET DÉDOMMAGEMENTS	7
ART. 32	LITIGES	7
ART. 33	AMENDES ET DÉDOMMAGEMENTS	7
X.	DISPOSITIONS FINALES	8
ART. 34	RÉVISION DES STATUTS	8
ART. 35	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	8
ART. 36	VALIDITÉ	8
ART. 37	RÉDACTION BILINGUE	8
ART. 38	AUTRES PRESCRIPTIONS	8

Pour simplifier la lecture, seule la forme masculine est utilisée./ BEBV Management AG / s.c.a

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'**Association Suisse du Tractor Pulling (ASTP)** avec siège au domicile du président, une société est constituée selon les dispositions de l'Art. 60 ss du Code civile suisse.

Art. 2 But

Le but de la société consiste à promouvoir les manifestations de Tractor Pulling au niveau suisse et international.

Le but est d'atteindre les objectifs suivants:

- Regroupement des personnes intéressés à l'échelle suisse
- Représentation des intérêts de la société au niveau suisse
- Exécution des manifestations d'information et organisation de la formation continue
- Elaboration des cahiers des charges, des règlements et des contrats pour les chauffeurs et les organisateurs de manifestations, avec force obligatoire
- Supervision des manifestations de Tractor Pulling

La société est neutre sur le plan confessionnel et le plan politique

II. Qualité de membre

Art. 3 Principe de base

L'adhésion de membre est ouverte aux personnes physiques et morales.

- a) Chauffeurs Tractor Pulling
- b) Personnel du team du chauffeur
- c) Personnes qui participent activement sous une autre forme aux compétitions
- d) Personnes qui s'intéressent au Tractor Pulling
- e) Personnes physiques ou morales, qui ont un intérêt idéologique ou économique pour le Tractor Pulling

La qualité de membre s'éteint avec:

- a) la démission volontaire
- b) le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale
- c) l'exclusion

Art. 4 Obtention de la qualité de membre

Sur la base d'une demande écrite adressée au président, le comité décide de l'adhésion d'un nouveau membre.

Les membres entrants peuvent être astreints à payer une taxe d'entrée, qui est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 5 Démission volontaire

La démission d'un membre peut avoir lieu par écrit dans le délai de résiliation de trois mois pour la fin de l'année associative en cours.

Art. 6 Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion de membres qui transgressent d'une manière grave ou répétée les statuts, les prescriptions pour la pratique du Tractor Pulling, les directives du comité, etc. ou qui ne s'en tiennent pas aux exigences en matière d'assurance. La décision d'exclusion est communiquée aux concernés par lettre recommandée.

Le membre frappé d'exclusion a un droit de recours qu'il peut faire valoir lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé au président par lettre recommandée à l'intention de l'AG dans les 30 jours après réception de la lettre annonçant l'exclusion.

Si un membre ne paie pas sa cotisation en dépit des rappels, il est rayé par le comité de la liste des membres sans droit de recours lors de l'Assemblée générale.

Art. 7 Membres d'honneur

L'AG peut, sur proposition du comité, décerner le titre de membre d'honneur à un membre qui s'est dévoué d'une manière appréciable pour le Tractor Pulling ou pour l'association.

Les membres d'honneur sont considérés comme des membres actifs mais exempts de toutes obligations.

III. Droits et obligations

Art. 8 Droits des membres

Les membres peuvent présenter des propositions, qui sont traitées par l'Assemblée générale ordinaire. Les propositions doivent être adressées par écrit au président jusqu'au plus tard le 31 décembre de l'année associative en cours.

Art. 9 Participation à des compétitions

Seuls les membres de l'Association Suisse du Tractor Pulling (ASTP) sont autorisés à participer aux compétitions.

Le comité peut, sur demande des organisateurs, prévoir des exceptions pour des participants dans toutes les classes.

Les membres sortants sont autorisés à participer jusqu'au 31 décembre de l'année, durant laquelle ils ont annoncé leur démission par écrit au président.

Sont exclus de participation selon l'Art 6 les membres punis d'exclusion, dès le jour de l'annonce de l'exclusion.

Art. 10 Obligations des membres

Les membres sont astreints à respecter les dispositions des statuts et des règlements ainsi que les prescriptions relatives au Tractor Pulling et aussi à observer les directives du comité. En outre, les membres s'engagent à ne participer qu'à des compétitions en Suisse et la Principauté de Liechtenstein, qui se déroulent avec preuves à l'appui selon les prescriptions dictées par l'Association Suisse du Tractor Pulling

Art. 11 Assurance et responsabilité des membres et organisateurs

Pour l'organisation de compétitions de Tractor Pulling, l'Association émet un cahier des charges pour le déroulement des compétitions et pour l'organisation de la fête. Le comité d'organisation reconnaît sans réserve le cahier des charges avec le contrat de l'organisateur avec la prise en charge de la fête.

Le cahier des charges règle les exigences minimales suivantes:

Pour les participants:

- Autorisation ainsi qu'assurance et responsabilité
- Taxe de participation

Pour les organisateurs:

- Conditions liées à la compétition ainsi qu'assurance et responsabilité (A cela s'ajoute le règlement décidé par l'AG pour compétitions et système d'évaluation/classement.)
- Prise de possession des lieux, resp de l'enceinte de fête avant le début des compétitions par deux membre du comité ou un commissaire ASTP délégué par le comité
- Conditions liées au déroulement de la fête ainsi qu'assurance et responsabilité
- Rémunération à l'Association Suisse de Tractor Pulling

IV. Moyens financiers

Art. 12 Cotisation de membre

La cotisation annuelle est de Fr. 100.- maximum pour chaque membre. Elle peut être adaptée d'une manière correspondante aux besoins de la société par l'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation jusqu'à la fin de l'année associative en cours.

Art. 13 Autres moyens financiers

D'autres moyens sont / peuvent être acquis par la société comme suit.

- Part aux taxes de départ des compétitions
- Contributions aux frais par les organisateurs
- Revenu sur le capital de la société
- Dons et versements de tout genre
- Contributions sponsors

Art. 14 Responsabilité

Les engagements de la société se limitent exclusivement à la fortune de la société. Toute responsabilité personnelle des membres concernant les engagements financiers de la société est exclue; reste sous réserve l'Art. 55, Al. 3 du Code civil pour les personnes qui agissent pour/au nom de la société,

Art. 15 Prétentions financières

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont droit à aucune participation à la fortune de la société ni à une indemnité.

V. ORGANISATION

Art. 16 Organes

Les organes de l'ASTP sont:

- a) l'assemblée des membres, dite Assemblée générale (AG)
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle statutaire (vérificateurs)

VI. L'Assemblée générale (AG)

Art. 17 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle prend les décisions définitives dans toutes les affaires qui on trait à la société et à ses activités, dans l'ampleur légale qui l'y autorise et dans le cadre des dispositions statutaires.

Pour chaque Assemblée générale, les membres sont convoqués.

Art. 18 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale dispose des compétences incessibles suivantes:

- Adoption du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que décharge aux organes
- Adoption du programme des activités
- Fixation de la taxe d'entrée de nouveaux membres, cotisation de membre, part à la taxe de participation au départ de compétition et contribution aux frais par les organisateurs
- Election du président, vice-président, secrétaire, caissier, conseiller technique et autres membres du comité
- Choix/élection de l'organe de contrôle statutaire
- Indemnisation des organes
- Non-réélection/destitution de membres du comité et de l'organe de contrôle statutaire lors de cas fondés
- Détermination de la compétence des tâches du comité ainsi que l'utilisation des propres moyens financiers
- Traitement des recours selon Art. 6
- Nomination des membres d'honneur
- Prise de décisions concernant les statuts et règlements
- Dissolution de la société

Art. 19 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est annoncée avec convocation des membres par le comité en principe dans le courant des premiers six mois de l'année.

Le comité ou un dixième des membres peut demander, en mentionnant les sujets à négocier, une assemblée générale extraordinaire, qui doit alors avoir lieu dans les deux mois à partir du dépôt de la demande.

La convocation à l'Assemblée générale a lieu par écrit ou courrier électronique au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée et doit indiquer les sujets à traiter/négocier (OJ).

Art. 20 Représentation

Un membre peut se faire représenter par un autre membre avec procuration écrite.

Art. 21 Aptitude à délibérer et à prendre des décisions

Conformément aux statuts, l'assemblée générale est apte à délibérer et à prendre des décisions indépendamment du nombre des membres présents.

Art. 22 Présidence et procès-verbal (PV)

L'Assemblée générale se déroule sous la conduite du président ou, en cas d'empêchement, sous la conduite du vice-président.

Le secrétaire tient le PV dans lequel il inscrit les décisions prises par l'AG ainsi que les élections. Le PV doit être signé par le président de l'AG et par le secrétaire après l'approbation.

Art. 23 Prise de décisions

Les décisions ne portent qu'uniquement sur les objets de l'OJ, qui sont soumis au débat/ à la négociation de l'AG.

Les membres ont le droit illimité de vote et d'élection moyennant les dispositions mentionnés ci-après. Ne peuvent exercer leur droit de vote et d'élection les membres qui sont eux-mêmes concernés par la décision soumise à l'AG.

Les votes et les élections se font à main levée, sauf si le comité ou au moins un cinquième des membres présents demande le scrutin secret.

- **Les affaires** requièrent la majorité absolue pour la validité de la décision. En cas d'égalité des voix, celle du président vaut double pour faire pencher la balance pour ou contre.
- Lors d'**élections**, le premier tour requiert la majorité absolue pour être élu, sinon un deuxième tour est nécessaire avec la majorité relative des voix valables. En cas d'égalité des voix au 2ème tour, le tirage au sort désigne l'élu.

Les délibérations doivent être mises par écrit dans un procès-verbal. Celui-ci est signé par le président et l'auteur du PV après l'approbation.

Lors de décisions sur la décharge du comité, les personnes qui ont participé à la conduite des affaires, n'ont pas le droit de vote.

VII. Le comité

Art. 24 Membres, durée du mandat et représentation

Le comité se compose d'au moins sept membres, qui sont élus pour une durée de mandat de deux ans.

Un membre du comité peut exercer deux fonctions simultanément. Exception: président et vice-président ne peuvent pas être exercés par la même personne.

Art. 25 Convocation

Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance de comité pour qu'elle ait lieu peu après, c'est-à-dire dans les semaines suivantes

La convocation aux séances de comité a lieu par écrit ou par courrier électronique, en principe sept jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour (sujets à traiter/débattre).

Art. 26 Présidence des séances

Les séances de comité sont dirigées par le président ou, s'il en est empêché, par le vice-président. Le secrétaire tient le procès-verbal (PV) ou, s'il en est empêché, c'est un membre élu secrétaire du jour, qui en est chargé.

Le PV doit être signé par le président de la séance et par le secrétaire après approbation.

Art. 27 Prise de décisions

Le comité est apte à prendre des décisions, si la moitié des membres est présente. Il décrète ses décisions et les soumet au vote. Elles sont adoptées à la majorité des voix. Le président vote comme les membres, mais en cas d'égalité des voix, il fait usage d'une seconde voix pour faire pencher la balance pour ou contre.

Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance, si aucun membre ne demande la consultation orale. Une décision est adoptée si la majorité de tous les membres du comité l'accepte.

Pour les séances et les décisions par correspondance, un PV doit être rédigé et signé par le président et le rédacteur du PV après approbation.

Art. 28 Tâches et compétences du comité

Le comité a la tâche de diriger la société en bonne et due forme et d'en promouvoir le sens et le but.

Le comité représente les intérêts de la société vis-à-vis des tiers. Les tâches relevant de la compétence du comité sont déterminées par l'Assemblée générale.

Il incombe au comité en particulier les tâches suivantes:

- Convocations des membres à l'Assemblée générale
- Exécution des décisions prises par l'Assemblée générale

- Gestion de la société sous réserve des compétences incombant à l'AG
- Adhésion et exclusion de membres
- Elaboration et vérification des règlements uniformes et avec force obligatoire pour les manifestations Tractor Pulling, qui répondent aux standards européens et qui sont approuvés par l'Assemblée générale
- Elaboration et vérification du règlement pour le Championnat Suisse, qui doit être approuvé par l'Assemblée générale
- Elaboration et vérification du système d'évaluation uniforme et avec force obligatoire, qui doit être approuvé par l'Assemblée générale.
- Coordination dans le temps et l'espace des manifestations Tractor Pulling
- Mise en place d'un point de ralliement pour chauffeurs, organisateurs et intéressés
- Faire appel à des groupes de projet et des professionnels externes
- Engagement de personnel ainsi que l'approbation du cahier des charges et des conditions de contrat
- La tenue des comptes, des PV et de la liste des membres. Les comptes et les justificatifs doivent être présentés à l'organe de contrôle ou au réviseur et, au besoin, avec des explications

Le comité peut, pour des affaires qui sont dans sa compétence, avoir recours à l'Assemblée générale pour décider.

Art. 29 Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile. La comptabilité doit être tenue d'une manière correspondante avec établissement du bilan et bouclage du compte d'exploitation.

Le compte d'exploitation doit être présenté avec en plus le budget des dépenses.

Art. 30 Règlement des signatures

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le caissier signent collectivement à deux avec validité juridique pour la société. Le comité peut désigner d'autres membres du comité autorisés à signer.

VIII. L'organe statutaire de contrôle

Art. 31 Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux membres, qui sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. Il peut s'agir de personnes professionnelles externes ou d'une instance de révision (fiduciaire).

Leur fonction est d'examiner la tenue des comptes de la société et d'établir chaque année un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale avec propositions. Sans ce rapport, les comptes annuels ne peuvent pas être approuvés et la décharge ne peut pas être donnée.

IX. Litiges, amendes et dédommagements

Art. 32 Litiges

Lors de cas de litiges entre l'association, des membres, le comité ou les organisateurs, qui ne peuvent pas être réglés entre les concernés, le for juridique, dont dépend le domicile du président, est habilité à prononcer le jugement. (Cf. Art 1).

Art. 33 Amendes et dédommagements

En cas de transgression des obligations et engagements, qui relèvent des dispositions des statuts, des règlements ou des cahiers de charges, les auteurs peuvent être sanctionnés

d'amendes jusqu'à Fr. 5'000.- et rendus responsables pour tous les dommages qui en découlent à l'égard de l'association.

X. Dispositions finales

Art. 34 Révision des statuts

Des révisions des statuts peuvent être décidées par l'Assemblée générale moyennant une majorité des deux tiers des bulletins de vote déposés.

La convocation doit être accompagnée du texte écrit de la modification proposée.

Art. 35 Dissolution et liquidation

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'uniquement à la suite d'une convocation des membres à une Assemblée générale spécialement prévue à cet effet.

La dissolution de la société exige l'assentiment des deux tiers de tous les membres. S'il n'y a pas suffisamment de membres présents lors de la première Assemblée générale, une nouvelle AG devra avoir lieu dans l'espace de quatre semaines, lors de laquelle, si une dissolution est en jeu, l'assentiment par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents sera nécessaire.

Le capital restant après tous les paiements des dettes et factures est réparti à parts égales entre les membres.

Le comité gère la liquidation et établit un rapport avec décompte final à l'intention de la dernière assemblée.

Art. 36 Validité

Les présents statuts ont été approuvés et acceptés lors de l'Assemblée générale du 16 janvier 2016. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Art. 37 Rédaction bilingue

Ces statuts sont rédigés à la convenance des membres dans les 2 langues: allemand et français.

En cas de litiges ou de divergences d'interprétation des statuts, la version allemande fait foi.

Art. 38 Autres prescriptions

Sont par ailleurs applicables les prescriptions déterminantes légales du Code civile suisse.



Oensingen, le 16 janvier 2016

Le président:

Le secrétaire:

.....
Messer Adrian

.....
Ackermann Markus